

No : 500-06-000967-196

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

ET

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL  
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS  
(Art. 166, 169 al. 3 et 584 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉE, DOMINIQUE POULIN, DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA  
DÉFENDERESSE, VILLE DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 7 août 2019, le juge André Prévost de la Cour supérieure a octroyé le statut de représentant aux demandeurs et les a autorisés à exercer une action collective contre la défenderesse, Ville de Montréal, pour le compte des personnes suivantes :  
« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel, à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »;
2. Le 5 novembre 2019, les demandeurs ont signifié une demande introductive à la défenderesse réclamant qu'elle soit condamnée à payer au demandeur Alexandre Lamontagne et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 \$ à titre de dommages compensatoires et 5 000 \$ à titre de dommages punitifs;

***Demande de radiation d'allégations (art. 169 al. 3 C.p.c.)***

3. Au paragraphe 3 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement;
4. Or, il ne s'agit pas des principales questions de faits et de droit qui ont été identifiées par le jugement d'autorisation;
5. Ces allégations doivent être radiées et remplacées par celles contenues au paragraphe [67] du jugement d'autorisation;
6. Au paragraphe 4 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent une question particulière à chacun des membres du groupe;
7. Or, cette question n'a pas été identifiée dans le jugement d'autorisation;
8. Cette allégation doit être radiée et remplacée par celles contenues au paragraphe [67] du jugement d'autorisation;
9. Au paragraphe 6 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent que :  

« La représentante et la personne désignée se réservent le droit de compléter les faits et pièces allégués au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la demande d'autorisation et ses pièces comme si elles faisaient partie des présentes. »
10. Cette allégation doit être radiée car elle est contraire aux règles de la procédure civile;
11. Il appartient aux demandeurs, au stade de l'action collective, d'alléguer les faits qu'ils entendent prouver et produire les pièces qu'ils pourraient juger nécessaires au soutien de leur recours;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ORDONNER** la radiation des paragraphes 3 et 4 de la demande introductive d'instance;

**PERMETTRE** aux demandeurs de remplacer les allégations de ces paragraphes dans les vingt (20) jours du jugement à intervenir;

**ORDONNER** la radiation du paragraphe 6 de la demande introductive d'instance;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

Montréal, le 14 février 2020



**GAGNIER GUAY BIRON**

Procureurs de la défenderesse

**VILLE DE MONTRÉAL**

## AVIS DE PRÉSENTATION

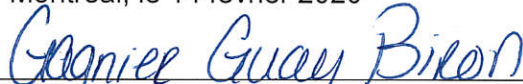
---

**Destinataire : Me Mike Diomande**  
Procureur des demandeurs  
4, rue Notre-Dame Est  
Bureau 1001  
Montréal (Québec) H2Y 1B8

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentable pour adjudication devant l'honorable juge désignée Dominique POULIN, à l'heure et la salle qu'il plaira à celle-ci-ci de bien vouloir fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2020

  
\_\_\_\_\_  
**GAGNIER GUAY BIRON**

Procureurs de la défenderesse  
**VILLE DE MONTRÉAL**

500-06-000967-196

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre des actions collectives  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**  
-et-  
**ALEXANDRE LAMONTAGNE**  
  
Demandeurs

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**  
  
Défenderesse

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN  
RADIATION D'ALLÉGATIONS**  
  
(art. 166, 169 al. 3 et 584 C.p.c.)

---

ORIGINAL

---

**GAGNIER** 775, rue Gosford  
**GUAY** 4<sup>ème</sup> étage  
**BIRON** Montréal (Québec)  
AVOCATS H2Y 3B9  
NOTAIRES

**Chantal Bruyère**  
☎ : 514 872-6881  
📠 : 514 872-2828  
[chantal.bruyere@montreal.ca](mailto:chantal.bruyere@montreal.ca)  
[notification@ville.montreal.qc.ca](mailto:notification@ville.montreal.qc.ca)

📠 : 19-000112

**BP0637**